

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 18 par les mots :

« , et au contrôle de la commission définie par l'article 9 de la loi n° du de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser une politique de développement plus transparente en soumettant la société Expertise France au contrôle de la Commission définie dans l'article 9 de la présente loi.

Attendue par de nombreux acteurs du développement, cette commission doit pouvoir disposer de prérogatives étendues. Son mandat doit donc être étendu à Expertise France, qui voit son statut modifié par le présent projet de loi. Une analyse sur ces évolutions sera nécessaire, et la commission nouvellement créée semble tout à fait adaptée pour ce faire.